



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité



LE FONDS VERT

Fonds d'accélération
de la transition
écologique dans
les territoires



AXE 2

Accompagnement pour l'adaptation des territoires littoraux au recul du trait de côte

Édition 2026



**Cahier d'accompagnement des porteurs
de projet et des services instructeurs**

Pour toute demande de renseignement concernant les mesures du fonds vert,
consultez le site internet départemental de l'Etat de votre département :
[www.\[nom-du-département\].gouv.fr](http://www.[nom-du-département].gouv.fr)
ou contactez votre sous-préfet d'arrondissement
ou la direction départementale des territoires (et de la mer)
ou les directions et services de l'Etat outre-mer.

**FRANCE
NATION
VERTE**

Agir • Mobiliser • Accélérer



LA MESURE EN BREF

Le changement climatique a pour conséquence d'accentuer le risque d'érosion du trait de côte en France hexagonale et dans les territoires ultramarins. Face à ce défi, le Fonds vert accompagne les collectivités pour concevoir et mettre en œuvre une trajectoire d'adaptation au recul du trait de côte, dans le cadre de la Stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte (SNGITC).

Le Fonds vert finance les actions des collectivités inscrites au décret liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées au recul du trait de côte (liste limitative).

L'action du Fonds vert s'organise selon trois axes :

- « Approfondissement de la connaissance » (Axe A), afin de réaliser des études et acquisitions de données utiles à la compréhension du risque (*via* les observatoires régionaux ou locaux du trait de côte) ;
- « Engager les territoires dans des trajectoires d'adaptation » (Axe B), destiné à co-financer la réalisation des cartographies d'exposition au recul du trait de côte et l'élaboration des stratégies locales des collectivités ;
- « Mobiliser les outils d'adaptation de la SNGITC » (Axe C), accompagnant financièrement les collectivités dans la mise en place d'actions de gestion souple et de recomposition spatiale (*via* des projets partenariaux d'aménagement ou l'expérimentation pour la relocalisation de l'hôtellerie de plein air).

1. CONTEXTE ET AMBITION

1.1. Contexte

Face au recul du trait de côte, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » dote les collectivités territoriales de nouveaux pouvoirs pour organiser la recomposition de leur territoire dans le cadre de l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme et d'aménagement. Les dispositions législatives introduites se fondent sur quatre priorités : connaître l'évolution du recul du trait de côte ; décliner les outils juridiques nécessaires pour gérer les biens existants particulièrement vulnérables ; encadrer le régime des nouvelles constructions ; permettre la recomposition spatiale.

La loi « Climat et Résilience » prévoit que soit fixée par décret la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées au recul du trait



de côte¹. Cette liste des communes est la base du nouveau dispositif d'adaptation des territoires littoraux au recul du trait de côte dans un contexte de changement climatique. Les communes figurant sur cette liste bénéficient d'un accompagnement technique et financier de l'Etat et de ses opérateurs. Elles bénéficient également d'un cadre juridique spécifique créé par la même loi dans le code de l'urbanisme (maintien partiel de la constructibilité en contrepartie d'une consignation et d'une obligation de démolition à terme). Enfin, elles bénéficient de toute une panoplie d'outils spécifiques (droit de préemption trait de côte, bail réel d'adaptation à l'érosion côtière, possibilités de déroger à certaines dispositions de la loi littoral, méthode d'évaluation des biens, etc.) pour permettre la recomposition spatiale de leur territoire.

La recomposition des territoires liée au recul du trait de côte doit être envisagée comme une opération d'aménagement d'ensemble nécessitant de conduire divers types d'actions tels que des diagnostics territoriaux, des études de programmation urbaine/spatiale, des stratégies foncières, la capitalisation d'opérateurs publics d'aménagement, des acquisitions immobilières, des procédures environnementales, des démarches paysagère, des travaux divers et notamment travaux de démolition et renaturation, ainsi que des actions de concertation et communication. Le phénomène d'érosion n'entre pas dans la catégorie des risques naturels majeurs. Par conséquent, la ressource financière dédiée à ces risques n'est pas mobilisable pour la prise en charge des biens menacés dans le cadre d'un projet de recomposition des territoires. Le lancement de démarches de recomposition engendre des besoins financiers de court terme importants en termes d'études et d'actions opérationnelles.

Afin de déployer cette politique structurante pour les territoires littoraux et développer leur capacité à s'adapter aux effets du changement climatique (événements climatiques d'ampleur et de fréquence plus importantes, montée des eaux), **le fonds vert est mobilisé pour accompagner les territoires dans la mise en œuvre de la nouvelle Stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte (SNGITC)** et enclencher les dynamiques d'anticipation par l'appui aux observatoires du trait de côte, à l'élaboration des cartes locales de projection du trait de côte prévue par la loi « Climat et Résilience », à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte, aux PPA-trait de côte et à des expérimentations pour l'hôtellerie de plein air.

1.2. Ambition écologique du projet financé

Dans un objectif d'adaptation au changement climatique, les projets financés par le fonds vert doivent permettre de soutenir les collectivités dans la mise en œuvre d'opérations d'anticipation et d'adaptation aux effets du changement climatique et au recul du trait de côte.

Afin de mettre en œuvre la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte (SNGITC), le soutien du Fonds vert s'organise selon trois axes :

- **Axe A : Approfondir et partager la connaissance ;**
- **Axe B : Engager les territoires dans des trajectoires d'adaptation ;**
- **Axe C : Mobiliser des outils d'adaptation.**

¹ Décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 (modifié) établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral



Pour plus d'informations sur les projets financés par le Fonds vert et trouver des exemples près de chez vous, rendez-vous sur la page <https://www.ecologie.gouv.fr/fonds-vert>.

Vous y retrouverez :

- Les bilans du Fonds vert (2023 et 2024) ;
- Le guide à l'intention des décideurs locaux ;
- La carte interactive et la liste des projets subventionnés.

2. ÉLIGIBILITÉ ET SÉLECTION DES PROJETS

La mesure concerne la France métropolitaine, les départements et régions d'outre-mer (DROM) et les collectivités d'outre-mer (COM).

Pour les COM, la mesure leur bénéficie, s'agissant d'une aide de l'État pour la transition écologique, indépendamment des compétences propres de chaque COM. Le cas échéant, les critères exposés dans ce cahier pourront être adaptés.

Elle doit permettre de cofinancer :

Au titre de l'axe A « Approfondir et partager la connaissance » de la SNGITC :

- Le **développement des observatoires du trait de côte** afin de favoriser le suivi de la bande côtière, la mise à disposition des données, l'appui scientifique aux collectivités et la sensibilisation de la population.

Au titre de l'axe B « Engager les territoires dans des trajectoires d'adaptation » de la SNGITC :

- L'**élaboration des cartes locales de projection du recul du trait de côte** aux horizons 30 ans et 100 ans que les collectivités doivent réaliser conformément aux dispositions de l'article L. 321-15 du code de l'environnement et leur **intégration dans le document d'urbanisme** prévue aux articles L. 121-22-1 et L. 121-22-2 du code de l'urbanisme ;
- Les études préalables nécessaires à l'**élaboration de stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte** telles que définies à l'article L. 321-16 du code de l'environnement.

Au titre de l'axe C « Mobiliser des outils d'adaptation » de la SNGITC :

- **Des études de préfiguration de recomposition spatiale notamment celles** inscrites dans les **plans d'actions** définis au sein **des stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte** ;
- **Des actions souples de gestion de la bande côtière notamment celles** inscrites dans les **plans d'actions** définis au sein **des stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte** ;
- **Des actions de recomposition des territoires**, contractualisées avec l'Etat dans le cadre de **projets partenariaux d'aménagement** (PPA) engagés sur les territoires littoraux exposés ;
- **Des expérimentations d'adaptation voire de relocalisation d'équipements d'hôtellerie de plein air** (campings), situés dans les communes exposées au recul du trait de côte, dans la continuité des mesures initiées dans le cadre du programme Destination France et dans le cadre d'une démarche paysagère à l'échelle du territoire.





2.1. PROJETS ÉLIGIBLES

2.1.1 Développement et soutien aux actions des observatoires du trait de côte

L'axe A « Approfondir et partager la connaissance » de la SNGITC côte met en évidence que l'amélioration de la connaissance des évolutions à venir de la bande côtière et de leurs conséquences physiques, sociales, économiques, environnementales, techniques et financières est nécessaire pour l'appropriation d'un phénomène dont la réalité et l'ampleur sont encore insuffisamment perçues et pour élaborer des trajectoires d'adaptation. Les observatoires du trait de côte jouent un rôle essentiel pour favoriser la production et la diffusion de données fines et adaptées au niveau local.

Porteurs de projet éligibles

Cet accompagnement de l'État visera exclusivement les structures membres du réseau national des observatoires du trait de côte (RNOTC)².

Nature des projets éligibles

Les projets éligibles à un co-financement sont les actions menées par les observatoires du trait de côte en matière d'acquisition de données, de diffusion de la connaissance, d'appui aux collectivités pour l'élaboration de leur stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte et de sensibilisation de la population, notamment à travers les sciences participatives.

Les données acquises par des structures bénéficiant du soutien du fonds vert devront être bancarisées et partagées selon des formats standards appropriés.

Hiérarchisation des projets

Les actions mises en œuvre au bénéfice des communes identifiées dans le décret prévu à l'article L. 321-15 du code de l'environnement sont à prioriser.

Instruction

Le préfet de département procède à la sélection des projets et à la détermination du montant de la subvention attribuée, après instruction par les services déconcentrés compétents (DDT-M et services ultramarins).

Des comités de pilotage locaux pourront être mis en place sous l'autorité des préfets de région et/ou des préfets de départements qui décideront de leur composition.

Pour les structures inter-départementales, régionales ou inter-régionales, l'instruction des projets peut faire l'objet d'une coordination au sein de ces comités de pilotage.

Les services de la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) peuvent être sollicités pour avis.

² Retrouver des informations sur le réseau et la liste des entités membres sur : <https://observatoires-littoral.developpement-durable.gouv.fr/le-reseau-et-ses-membres-r2.html>



Détermination du montant de la subvention attribuée

Pour les structures éligibles portées par des acteurs publics territoriaux (collectivités, EPCI, groupement d'EPCI) et/ou des établissements publics de l'Etat, le **co-financement au titre du fonds vert est plafonné à 50 % du montant des dépenses éligibles**.

L'attribution de la subvention donne obligatoirement lieu à la signature d'une convention financière.

2.1.2 Cartes locales de projection du recul du trait de côte aux horizons 30 ans et 30-100 ans

La stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte porte l'ambition de couvrir par une carte locale l'ensemble des territoires concernés par le phénomène de recul du trait de côte, du fait de l'érosion côtière et/ou de l'élévation du niveau de la mer. Les projections du trait de côte sont un préalable nécessaire à la conception de stratégies d'adaptation.

Porteurs de projet éligibles

Cet accompagnement de l'État visera exclusivement :

- Les communes identifiées dans le décret prévu à l'article L. 321-15 du code de l'environnement établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral ;
- Sur mandat des communes concernées, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont au moins l'une des communes littorales est identifiée dans ce même décret. La cartographie réalisée pour des communes du même EPCI et ne figurant pas dans la liste peut alors bénéficier de la même manière du concours financier du fonds.
- Sur mandat des communes concernées à leur EPCI, et par délégation des EPCI littoraux les composant, les regroupements d'EPCI (pôles métropolitains, pôles d'équilibre territorial et rural, pays, autres structures porteuses d'un schéma de cohérence territoriale) dont au moins l'une des communes littorales de chaque EPCI littoral est identifiée dans ce même décret. Pour tenir compte des projets stratégiques partagés pour l'aménagement d'un territoire et du fonctionnement des cellules hydro-sédimentaires, la cartographie réalisée à cette échelle peut bénéficier de la même manière du concours financier du fonds.

Nature des projets éligibles

Le fonds est destiné à co-financer les travaux menés pour les cartes locales de projection du recul du trait de côte à horizons 30 et 100 ans prévues par la loi « Climat et Résilience ».

Les dépenses éligibles correspondent aux coûts d'élaboration des cartes (études préalables comprises) et aux dépenses pour leur intégration dans les documents d'urbanisme.

Hiérarchisation des projets

Toutes les communes identifiées dans le décret prévu à l'article L. 321-15 du code de l'environnement doivent pouvoir accéder, *via* le fonds vert, à un financement par l'État.



Instruction

Le préfet de département procède à la sélection des projets et à la détermination du montant de la subvention attribuée, après instruction par les services déconcentrés compétents (DDT-M et services ultramarins).

Des comités de pilotage locaux pourront être mis en place sous l'autorité des préfets de région et/ou des préfets de départements qui décideront de leur composition.

Détermination du montant de la subvention attribuée

Conformément aux engagements pris par le Gouvernement, **la présente mesure du fonds vert finance jusqu'à 80 % des coûts des cartes locales de projection du recul du trait de côte** prévues à l'article L. 121-22-1 du code de l'urbanisme, en tenant compte de la capacité contributive du porteur de projet. Aucune autre source de financement ne sera mobilisée par l'Etat pour le financement des cartes locales de projection du recul du trait de côte.

L'attribution de la subvention donne obligatoirement lieu à la signature d'une convention financière. Les projets financés par le fonds vert sont intégrés à l'éventuelle convention établie au titre de l'alinéa 3 de l'article L. 321-16 du code de l'environnement.

Le porteur de projet pourra également bénéficier de l'accompagnement mis en place par les services de l'État en lien avec les opérateurs (CEREMA et BRGM) dans le cadre de la mise en œuvre de la loi « Climat et Résilience » : recommandations nationales pour l'élaboration des cartes locales de projection de recul du trait de côte, trame de cahier des charges, séances d'information dédiées. Les deux établissements publics apporteront leurs conseils aux DDT-M/DEAL au moment du calibrage de la convention Etat-collectivités finançant les cartes locales notamment.

2.1.3 Élaboration de stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte (SLGITC)

S'adapter au changement climatique implique pour les collectivités de repenser l'usage du littoral, afin de pouvoir définir des projets de territoire, inscrits dans la durée et tenant compte des dynamiques d'évolution côtière. **L'axe B « Engager les territoires dans une trajectoire d'adaptation » de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte promeut à ce titre le développement de stratégies locales.**

Porteurs de projet éligibles

Le financement des études préalables et des prestations nécessaires à l'élaboration de stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte (SLGITC) visera exclusivement les acteurs publics territoriaux (collectivités, EPCI, regroupement d'EPCI) dont au moins l'une des communes littorales membres est identifiée dans le décret défini par l'article L. 321-15 du code de l'environnement établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

Les opérations d'acquisition de données dans le cadre de l'élaboration d'une SLGITC sous maîtrise d'ouvrage des porteurs de projets éligibles peuvent également bénéficier de cette mesure.



Nature des projets éligibles

Les SLGITC mentionnées à l'article L. 321-16 du code de l'environnement ont vocation à porter la mise en œuvre pratique des orientations de la stratégie nationale (SNGITC). Elles doivent être constituées à une échelle géographique pertinente au regard des unités et des dynamiques hydro-sédimentaires. Elles prennent en compte la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC).

Les projets éligibles doivent répondre aux attendus définis au sein de l'action B2 de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte. Ils contribuent ainsi à l'élaboration d'une stratégie locale intégrant notamment :

- des diagnostics hydro-sédimentaire, géomorphologiques, et des projections d'évolution du trait de côte à plusieurs échelles temporelles dont +30 et +100 ans ;
- une identification des ouvrages de protection existants y compris ceux gérés par des associations syndicales autorisées et ceux sans maître ;
- une évaluation de l'état des ouvrages et des scénarios sur leur devenir ;
- une analyse de la vulnérabilité de la ressource en eau ;
- une identification des éventuels enjeux agricoles en lien notamment avec la remontée du biseau salé et la salinisation des sols ;
- une approche temporelle en prévoyant des actions d'adaptation à court, moyen et long terme, évaluées par exemple sur le fondement d'une analyse coûts-bénéfices ou d'une analyse multicritères permettant d'apporter des éléments de comparaison et d'aide à la décision ;
- des actions de gestion, de protection souple, et des scénarios de recomposition spatiale adaptés aux différents enjeux des territoires concernés : territoires urbanisés, territoires ruraux agricoles, enjeux de biodiversité, etc. ;
- des outils d'animation pour mobiliser et associer plus largement les acteurs privés (bureaux d'études, secteur de l'immobilier, entreprises...), les associations et la population.

Les porteurs de projet doivent associer à l'élaboration de leur stratégie locale les services déconcentrés de l'État.

Sont éligibles à cette mesure du fonds vert, les dépenses suivantes :

- Acquisition de données sur l'évolution du trait de côte (courantologie, bathymétrie, mesures d'observations notamment citoyennes, etc.) dans la perspective de constituer un socle de connaissance préalable à la réalisation d'une SLGITC ;
- Etudes et prestations nécessaires à l'élaboration d'une SLGITC (diagnostic de l'existant, définition de scénarios d'adaptation et analyse comparative des scénarios dans un objectif d'aide à la décision).

Hiérarchisation des projets

Les territoires non encore couverts par une SLGITC sont particulièrement ciblés par cette mesure.



Une priorité sera donnée aux acteurs publics territoriaux dont les communes littorales membres ont engagé ou finalisé l'intégration dans leur document d'urbanisme de leur carte locale de projection du recul du trait de côte.

Instruction

Le préfet de département procédera à la sélection des projets et à la détermination du montant de la subvention attribuée, après instruction par les services déconcentrés de l'État (DDTM et services ultramarins), afin de veiller au respect des recommandations de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte.

Les préfets pourront solliciter l'avis de la DGALN/DEB pour vérifier l'opportunité des demandes de subvention en cohérence avec les orientations nationales prises.

Détermination du montant de la subvention attribuée

L'attribution de subvention est subordonnée à l'engagement du porteur de projet :

- d'intégrer à sa SLGITC les orientations de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte et les attendus définis au sein notamment de ses axes B et C ;
- d'associer les services déconcentrés de l'État à son élaboration.

Le taux de financement global par le fonds vert ne peut pas excéder 50% du montant total des dépenses éligibles.

2.1.4 Études de préfiguration de recomposition spatiale

Porteurs de projet éligibles

Cet accompagnement de l'État vise exclusivement les acteurs publics territoriaux (collectivités, EPCI, groupement d'EPCI) dont au moins l'une des communes littorales est listée dans le décret défini par l'article L. 321-15 du code de l'environnement établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

Nature des projets éligibles

Le fonds est destiné à co-financer les études de préfiguration de recomposition spatiale (dont études de stratégie foncière) notamment celles identifiées dans les plans d'actions des stratégies locales de gestion intégrées du trait de côte (SLGITC).

Hiérarchisation des projets

Les projets portés par des acteurs publics territoriaux dotés d'une stratégie locale de gestion du trait de côte intégrant les orientations de la SNGITC ou ayant intégré une carte locale d'exposition au recul du trait de côte au sein de leur document d'urbanisme sont à prioriser.

Instruction

Le préfet de département procède à la sélection des projets et à la détermination du montant de la subvention attribuée, après instruction par les services déconcentrés compétents (DDT-M



et services ultramarins). L'instruction tient compte des autorisations nécessaires à la mise en œuvre des projets présentés (occupation du domaine public maritime naturel notamment).

Des comités de pilotage locaux pourront être mis en place sous l'autorité des préfets de région et/ou des préfets de départements qui décideront de leur composition.

La DGALN/DEB peut être sollicitée pour avis.

Détermination du montant de la subvention attribuée

Le montant de financement des projets éligibles et retenus est déterminé pour chaque opération en respectant la réglementation des aides d'État et en tenant compte :

- De l'**ambition écologique du projet** et de sa résilience aux effets du changement climatique ;
- De la **capacité contributive du porteur de projet** ;
- De la **fragilité socio-économique du territoire** ;
- Des **contraintes opérationnelles du projet** notamment au regard des autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation du projet (d'urbanisme / patrimoniales / environnementales / domaniales) ;
- Du **caractère démonstrateur** de l'adaptation au recul du trait de côte du projet et de son niveau d' **intégration des orientations de la SNGITC** ;
- Du **caractère incitatif de l'attribution d'une subvention au titre du fonds vert**.

Les subventions attribuées ne peuvent dépasser 50 % du coût de mise en œuvre du projet.

L'attribution de la subvention donne obligatoirement lieu à la signature d'une convention financière. Lorsqu'ils s'inscrivent dans une stratégie locale, les projets financés par le fonds vert sont intégrés à l'éventuelle convention établie au titre de l'alinéa 3 de l'article L .321-16 du code de l'environnement.

2.1.5 Actions souples de gestion de la bande côtière

Porteurs de projet éligibles

Cet accompagnement de l'État vise exclusivement les acteurs publics territoriaux (collectivités, EPCI, groupement d'EPCI) dont au moins l'une des communes littorales est listée dans le décret défini par l'article L. 321-15 du code de l'environnement établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

Nature des projets éligibles

Le fonds est destiné à co-financer les opérations de gestion souple notamment celles identifiées dans les plans d'actions des stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte (SLGITC). Sont éligibles :

- Les travaux et opérations contribuant à l'adaptation au recul du trait de côte et recourant à des solutions fondées sur la nature (à titre d'exemple : restauration des écosystèmes



littoraux et estuariens, retrait d'aménagements et de constructions perturbant les dynamiques hydro-sédimentaires, action de renaturation) ;

- La mise en place de structures légères (ganivelles, fascines, branchages, rideaux coupe-vent à base de matériaux végétaux, etc.) œuvrant à l'atténuation de l'érosion ;
- Les opérations de rechargements sédimentaires impérativement associés à des actions souples de stabilisation des cordons et/ou à des actions de restauration du transit sédimentaire nécessaire au rechargement naturel ;
- Les dispositifs bio-sourcés innovants d'atténuation de la houle et des courants, sous réserve d'études hydromorphologiques locales et de la mise en place d'un suivi ;

Ne sont pas éligibles :

- Les actions de gestion contribuant à l'artificialisation nette du littoral ou à sa dégradation environnementale ;
- La création ou la consolidation des ouvrages de fixation du trait de côte, y compris par des procédés de type « big-bag ».

Hierarchisation des projets

Les projets portés par des acteurs publics territoriaux dotés d'une stratégie locale de gestion du trait de côte intégrant les orientations de la SNGITC ou ayant intégré une carte locale d'exposition au recul du trait de côte au sein de leur document d'urbanisme sont à prioriser.

Les projets présentant des bénéfices en matière de biodiversité et prévoyant une évaluation de leur efficacité sont à prioriser.

Instruction

Le préfet de département procède à la sélection des projets et à la détermination du montant de la subvention attribuée, après instruction par les services déconcentrés compétents (DDT-M et services ultramarins). L'instruction tient compte des autorisations nécessaires à la mise en œuvre des projets présentés (occupation du domaine public maritime naturel notamment).

Des comités de pilotage locaux pourront être mis en place sous l'autorité des préfets de région et/ou des préfets de départements qui décideront de leur composition.

La DGALN/DEB peut être sollicitée pour avis.

Détermination du montant de la subvention attribuée

Le montant de financement des projets éligibles et retenus est déterminé pour chaque opération en respectant la réglementation des aides d'État et en tenant compte :

- De l'**ambition écologique du projet** et de sa résilience aux effets du changement climatique ;
- De la **capacité contributive du porteur de projet** ;
- De la **fragilité socio-économique du territoire** ;



- Des **contraintes opérationnelles du projet** notamment au regard des autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation du projet (d'urbanisme / patrimoniales / environnementales / domaniales) ;
- Du **caractère démonstrateur** de l'adaptation au recul du trait de côte du projet et de son niveau d' **intégration des orientations de la SNGITC** ;
- Du **caractère incitatif** de l'attribution d'une subvention au titre du fonds vert.

Les subventions attribuées ne peuvent dépasser 50 % du coût de mise en œuvre du projet.

L'attribution de la subvention donne obligatoirement lieu à la signature d'une convention financière. Lorsqu'ils s'inscrivent dans une stratégie locale, les projets financés par le fonds vert sont intégrés à l'éventuelle convention établie au titre de l'alinéa 3 de l'article L .321-16 du code de l'environnement.

2.1.6 Actions de recomposition des territoires, contractualisées avec l'État dans le cadre de projets partenariaux d'aménagement (PPA)

Porteurs de projet éligibles

Sont éligibles aux contrats de projets partenariaux d'aménagement (PPA) tous les projets de recomposition territoriale, portés par les EPCI.

Les établissements publics d'aménagement, les agences des 50 pas géométrique (dans la limite de leurs compétences telles que prévues par l'article 5 de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996) ou le conservatoire du littoral peuvent également être bénéficiaires de ces aides, si le projet qu'ils portent participe à la recomposition territoriale sur leur périmètre de compétence, ainsi que les établissements publics fonciers, pour le compte de collectivités concernées par le recul du trait de côte avec lesquelles ils ont signé une convention d'intervention foncière.

Tous les EPCI littoraux dont au moins une commune est soumise au phénomène d'érosion du littoral sont éligibles à une démarche de PPA Trait de côte.

Dans une logique de cohérence de l'action publique et afin de potentialiser l'intégralité des outils opérationnels dédiés à la recomposition des territoires littoraux, toutes les communes littorales de l'EPCI menacées par l'érosion devront avoir délibéré favorablement en vue de leur inscription au décret défini par l'article L. 321-15 du code de l'environnement établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

A défaut, lors de la saisine du préfet, les communes doivent avoir pris l'engagement de délibérer au sujet de leur inscription à ce décret. La délibération négative d'une commune menacée par l'érosion est une clause suspensive du contrat, dont le périmètre sera alors ré-ajusté et limité aux seules communes littorales ayant délibéré favorablement.

L'EPCI concerné est engagé et est à l'initiative avec la/les communes du démarrage de la démarche.

Nature des projets éligibles

Le projet partenarial d'aménagement (PPA) est un contrat institué aux articles L. 312-1 et suivant du code de l'urbanisme, conclu entre le président d'un EPCI et le préfet de département (ou de



région) en vue de réaliser une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

Le PPA permet de confier le pilotage d'un projet d'aménagement à un EPCI dans un cadre partenarial étroit avec l'Etat qui garantira sur le long terme l'engagement de tous les décideurs et de tous les financeurs. Il peut permettre, notamment par la mobilisation de la procédure intégrée de la grande opération d'urbanisme, la mise en compatibilité des documents de planification.

A travers la conclusion d'un PPA un effet levier est recherché pour la concrétisation des projets de recomposition des territoires menacés par l'érosion du littoral à travers :

- La dimension contractuelle et partenariale : outre le président de l'EPCI et le préfet, tous les acteurs impliqués (communes, GIP, SEM, SPL, EPF...) dans le projet peuvent être signataires du contrat de PPA, ce qui permet notamment de mettre en synergie les financeurs potentiels et ordonnancer l'intervention des parties prenantes par la mise en place d'une feuille de route du projet ;
- La création d'un cadre juridique exorbitant du droit commun visant à faciliter et accélérer la concrétisation de l'opération d'aménagement, notamment par la mise en place d'outils d'intervention foncière adaptés aux enjeux littoraux et une possibilité de dérogation limitée et encadrée à la loi littoral ou la création d'une grande opération d'urbanisme ;
- Le soutien de l'État pour la réalisation de l'ensemble des actions portées au contrat, à travers une subvention des actions portées au PPA, y compris la capitalisation d'opérateurs publics d'aménagement et à l'exclusion du financement de masse salariale dédiée au projet, ainsi que la mobilisation de moyens d'appui en ingénierie auprès du « centre national de ressources d'appui aux PPA » hébergé par Grand Paris Aménagement sur autorisation de la DGALN/DHUP.

Il est fait la distinction entre deux types de PPA ; d'une part les PPA dits « de préfiguration » dont l'objectif est de réaliser l'ensemble des études pré-opérationnelles (diagnostic territorial, études de programmation urbaine, étude de stratégie foncière, montage opérationnel et financier, concertation...) et d'autre part les PPA dits « opérationnels » qui consistent en la réalisation des actions ou opérations d'aménagement.

A la demande des EPCI, les contrats de PPA littoraux pourront être articulés si nécessaire avec les démarches dites « Atelier des territoires » dans l'objectif de définir le projet territorial de l'EPCI préalablement au lancement de la démarche PPA.

Le fonds vert permettra de cofinancer l'ensemble ou une partie des actions du contrat qui devront avoir pour objet l'adaptation du territoire du PPA au recul du trait de côte et qui ont pour finalité une/des opération(s) d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme. Il s'agit d'accompagner tout projet de recomposition, pris au stade pré-opérationnel (études) ou réalisation.

Tout contrat de PPA doit porter une attention particulière à l'ambition environnementale du projet, à son insertion territoriale et paysagère afin de garantir un développement équilibré du territoire et ainsi contribuer à un cadre de vie de qualité.

Les **dépenses éligibles** pour les PPA Trait de côte au titre du fonds vert sont encadrées comme suit :



Dépenses d'études et d'accompagnement : ces dépenses sont éligibles dans toutes les zones du PPA, qu'elles soient exposées au phénomène d'érosion ou non.

- Les études pré-opérationnelles, en particulier :
 - Diagnostics (social, urbain, patrimonial, architectural, économique, environnemental, juridique...) ;
 - Études foncières ;
 - Plans guides, études de conception et de faisabilités urbaines ;
 - Études relatives à la programmation urbaine et immobilière ;
 - Études de marché ;
 - Études globales de mobilité, les études de stationnement ;
 - Études sur l'état des sols et du bâti (pollution).
- Des études spécifiques au trait de côte peuvent être éligibles :
 - Les études cartographiques d'exposition à l'érosion côtière sur les trois périodes 0/5 – 5/30 et 30/100 ans ;
 - Le recensement des biens en qualifiant leur occupation, leur état, leur valeur vénale et la durée de vie résiduelle, ainsi que l'identification des populations exposées (propriétaires/locataires, % sous plafond de ressources).
- Les actions d'animation, de pilotage et de conduite du projet, en particulier :
 - Actions de communication et de concertation ;
 - Actions portant sur la participation des usagers et la co-construction du projet ;
 - Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le pilotage opérationnel du projet global et missions de maîtrise d'œuvre urbaine ;
 - Missions d'OPCU (ordonnancement, pilotage et coordination urbain).

Dépenses opérationnelles :

L'attribution de subventions à des opérations d'aménagement n'est possible que sur la base de l'établissement d'un bilan économique ayant fait l'objet d'une expertise, au moins rapide, par le Centre de Ressources National d'appui aux PPA.

Les opérations financées peuvent être de nature suivante :

- Les études opérationnelles (études techniques et MOE) dans toutes les zones du PPA ;
- Les travaux de démolition, de dépollution (dont désamiantage) et de préparation des sols à leur destination finale, dont la renaturation, dans toutes les zones du PPA Trait de côte et en particulier dans la zone 0-30 ans ;
- Les actions de stabilisation du trait de côte avec des techniques « douces » (mobilisant les milieux naturels) feront l'objet d'une analyse cas par cas et leur prise en charge sera validée par le responsable des programmes 113 et 135 ou le préfet en cas de mobilisation du fonds vert ;
- Dans la zone 0-30 ans, les travaux d'adaptation des biens exposés à l'érosion, pour assurer leur usage ou habitabilité avant leur disparition, sous réserve de ne pas augmenter le nombre d'habitants, ainsi que les constructions ou installations nouvelles nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau à condition qu'elles présentent un caractère démontable ou temporaire ;
- Dans la zone 30-100 ans, les aménagements ou les constructions conçus dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble et nécessaires à la recomposition ou la relocalisation



des biens exposés. Dans ce cas, la démolition des constructions nouvelles et des extensions de constructions existantes, ainsi que la remise en état du terrain, sous la responsabilité et aux frais de leur propriétaire, sont obligatoires lorsque le recul du trait de côte est tel que la sécurité des personnes ne pourra plus être assurée au-delà d'une durée de trois ans ;

- Les travaux de recomposition spatiale et d'aménagement d'espaces publics, et d'équipements publics (identifiés dans un programme d'équipements publics le cas échéant) dans les zones de recomposition rétro-littorale, et la prise en charge du déplacement des infrastructures de l'État en rétro-littoral ;
- L'aide à la structuration de foncières publiques (EPF ou Banque des territoires) pour mener les acquisitions ou constituer des réserves et les acquisitions foncières, si elles contribuent à l'opération de recomposition du territoire soumis à l'érosion du littoral et inscrite dans un BRAEC ;
- L'acquisition de biens par la collectivité dès lors qu'un mécanisme de financement soutenable est prévu pour couvrir les frais de démolition des biens et de préparation des sols (renaturation, dépollution), comme par exemple dans le cadre d'un BRAEC, ou tout autre dispositif à venir, sur justification que le modèle économique est équilibré.

Toute autre subvention indispensable à la réalisation du projet urbain pourra être étudiée en vue d'un financement exceptionnel, en particulier au regard de son exemplarité ou de son caractère innovant en faveur de la ville et des territoires durables.

Le montant de financement des projets éligibles et retenus est déterminé pour chaque opération en respectant des modalités de subventions précisées au paragraphe « Détermination du montant de la subvention attribuée », l'encadrement réglementaire des aides d'État (base légale de l'intervention de l'État) lorsque le bénéficiaire est une entreprise au sens de la réglementation européenne et en tenant compte :

- Du **caractère incitatif de l'attribution d'une subvention au titre du fonds vert.**
- De l'**ambition écologique du projet et du caractère démonstrateur** de l'adaptation au recul du trait de côte du projet ;
- De la **capacité contributive du porteur de projet** : à titre d'exemples au regard de la capacité d'autofinancement net moyenne sur trois ans, de la durée de remboursement de la dette ou de l'endettement par habitant de la collectivité, etc. ;
- De la **fragilité socio-économique du territoire** : à titre d'exemples, au regard du taux de chômage, de l'évolution démographique et de l'emploi, de l'évolution de la vacance de logement et du foncier économique...), etc. ;
- Des **contraintes opérationnelles du projet** : à titre d'exemples au regard de la tension du marché, de la dureté foncière, ou des autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation du projet (d'urbanisme / patrimoniales / environnementales), etc. ;;

Financement direct exceptionnel d'un opérateur :

À titre exceptionnel, en cas de création d'un organisme spécifiquement dédié à la mise en œuvre du contrat de PPA (ex : GIP, SPLA-IN), les crédits du programme 135 peuvent être utilisés pour apporter une subvention de fonctionnement (GIP) ou capitaliser (SPLAIN) cet organisme.

Sont **expressément exclus des financements** sur les crédits du fonds vert :



- L'acquisition de biens menacés à horizon 5 ans, identifiés par un arrêté de péril, une incorporation dans le domaine public maritime (DPM) ou des études scientifiques réalisées par un organisme reconnu ou certifié ;
- Les dépenses liées à des infrastructures, constructions et équipements neufs dans la zone 0-30 ans ;
- Le financement de nouveaux ouvrages de défense contre la mer ou de protection et de travaux d'extension ou de renforcement d'ouvrages existants, sans préjudice d'autres financements mobilisés par ailleurs pour d'autres objectifs que la recomposition spatiale du littoral exposé à l'érosion, en particulier dans le cadre de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte (SNGITC) ;
- Les dépenses de simple mise en conformité à une obligation réglementaire (comme les stations d'épuration) ;
- Les acquisitions foncières lorsqu'elles visent la constitution d'une réserve foncière alors qu'aucun projet de recomposition n'est défini ou n'a fait l'objet d'une délibération en conseil municipal ou communautaire ;
- Les dépenses couvertes par les subventions d'opérateurs de l'État, en particulier les agences de l'eau en matière de réseau d'adduction en eau potable, d'assainissement et de renaturation de cours d'eau et d'espaces naturels ;
- Le financement des mesures de compensation environnementale (environnement, forêt agriculture) ;
- Les dépenses de personnel, en particulier celles liées au recrutement d'un poste de chef de projet dédié (la Banque des territoires pouvant apporter une aide au recrutement de chefs de projet PPA) ;
- Les dépenses de fonctionnement des bâtiments, équipements et espaces publics dont la réalisation est prévue dans le cadre du projet d'aménagement.

Ces éléments font l'objet d'une doctrine nationale à laquelle il ne peut être dérogé.

Hiérarchisation des projets

L'objectif du cofinancement du fonds vert est d'inciter à la conclusion de PPA « de préfiguration » et, à titre expérimental, de PPA « opérationnels » pour l'adaptation des territoires exposés au recul du trait de côte. Le caractère incitatif et démonstrateur de l'intervention du fonds vert pour anticiper et accompagner la relocalisation d'équipements publics, la contribution au développement équilibré et durable du territoire et une démarche paysagère affirmée et structurée seront pris en compte.

Instruction

Le principe retenu est celui du « fil de l'eau ». L'acte de candidature à un PPA consiste en une saisine du préfet de département compétent par le président de l'EPCI.

Le préfet de département procédera à la sélection des projets lauréats et à la détermination du montant de la subvention attribuée, après instruction au fil de l'eau par les services déconcentrés de l'Etat (DDT-M et services ultramarins).



Les préfets solliciteront l'avis de la DGALN/DHUP pour vérifier l'opportunité des demandes de subvention pour les PPA de préfiguration et/ou opérationnels en cohérence avec les orientations nationales prises.

Détermination du montant de la subvention attribuée

L'attribution de subvention est subordonnée à la signature du contrat de PPA par les parties, assorti d'une maquette financière listant l'ensemble des actions à conduire sur le périmètre considéré à échéance maximale de 10 ans et d'une clause d'examen périodique de l'avancement des actions portées au contrat (clause de revoyure). Tout avenant au contrat est subordonné à un bilan d'avancement préalable et à une actualisation de la maquette financière.

A titre indicatif, le taux de financement global par le fonds vert ne peut pas excéder 50% du montant total des actions portées au contrat de PPA finançables dans le cadre du cahier d'accompagnement.

Le financement est décliné par voie d'arrêté attributif de subvention.

2.1.7 Expérimentations d'adaptation ou de relocalisation de l'hôtellerie de plein air

Porteurs de projet éligibles

Les porteurs de projet éligibles sont les maîtres d'ouvrage des projets, sous réserve que leur projet respecte les règles européennes applicables aux aides d'État :

- Les EPCI, les communes, et leurs opérateurs (SEM, SPL, SeMoP) ;
- Les propriétaires ou les exploitants d'infrastructures d'hôtellerie de plein air.

Les établissements publics d'aménagement, les agences des 50 pas géométrique (dans la limite de leur compétence) et le conservatoire du littoral peuvent également être bénéficiaires de ces aides, si le projet qu'ils portent participe à la recomposition territoriale sur leur périmètre de compétence, ainsi que les établissements publics fonciers, pour le compte de collectivités concernées par le recul du trait de côte avec lesquelles ils ont signé une convention d'intervention foncière.

Seules seront soutenues les actions ou opérations d'aménagement réalisées dans les communes figurant au décret défini par l'article L321-15 du code de l'environnement.

Nature des projets éligibles

Face aux effets du recul du trait de côte, la pérennité de l'offre d'hébergement en hôtellerie de plein air n'est pas assurée, alors qu'elle constitue la clef de voûte de l'économie touristique de certains littoraux. La mesure porte dès lors un double objectif, celui d'améliorer la qualité de l'offre d'hôtellerie de plein air sur le littoral et d'enclencher l'adaptation voire la relocalisation des infrastructures menacées à court et moyen terme par l'érosion du littoral.

Elle consiste au soutien, à titre expérimental, d'actions ou d'opérations d'aménagement visant la recomposition de l'offre d'hôtellerie de plein air. On entend par recomposition, une adaptation des infrastructures à l'érosion du littoral *in situ* et/ou les actions visant à déplacer des infrastructures existantes et renaturer les sites libérés. Il sera tiré parti du retour d'expérience de ces actions pour démontrer par l'exemple la faisabilité de ce type de projet, et favoriser la réplique de ces projets.



Cette mesure pourra être articulée avec la démarche nationale de diagnostic territorial de l'offre d'hôtellerie de plein air.

Indépendamment de l'existence ou de la finalisation de la démarche diagnostique, pourront être soutenus, par voie de subvention :

- Les actions ou opérations portées par les collectivités :
 - Opérations visant à démolir et renaturer dans un délai maximal de 5 ans des infrastructures d'hôtellerie de plein air menacées par l'érosion du littoral. Dans ce cadre, pourront être soutenus notamment les acquisitions immobilières et les travaux de, déconstruction, dépollution, renaturation des sites libérés ;
 - Etudes et travaux visant à déplacer et réduire l'impact environnemental et paysager des réseaux et infrastructures nécessaires à l'amélioration et au maintien des activités d'hôtellerie de plein air ;
 - Etudes et travaux visant principalement à recomposer ou déplacer les infrastructures d'hôtellerie de plein air exploitées en régie et menacées par l'érosion du littoral. L'amélioration des infrastructures pourra être prise en compte dans les actions de recomposition ou de relocalisation ;
- Les initiatives des collectivités portant sur :
 - Capitalisation d'opérateurs (SEM, SPL, SEMOP) mis en place dans l'objectif de recomposer voire déplacer des infrastructures d'hôtellerie de plein air ;
 - Acquisition et travaux de toute nature dans l'objectif de confier les infrastructures à un preneur dans le cadre du bail réel d'adaptation à l'érosion côtière (BRAEC) visé aux articles L. 321-18 à 33 du code de l'environnement ;
- Les actions ou opérations portées par les propriétaires et/ou exploitants de campings visant à :
 - Recomposer les infrastructures menacées par l'érosion du littoral, les améliorations pourront être prises en compte dans le cadre d'actions de recomposition, à l'exclusion des mises aux normes réglementaires et dans les limites du régime des aides d'Etat ;
 - Démolir les infrastructures menacées par l'érosion du littoral et renaturer les sites.

Hiérarchisation des projets

Pourront retenus par ordre de priorité les demandes de soutien aux actions suivantes :

- Les opérations de démolition d'infrastructures et de renaturation des sites portés par les collectivités ou les propriétaires ou exploitant de camping ;
- Les études et travaux des collectivités visant à recomposer et déplacer des infrastructures d'hôtellerie de plein air ;
- La capitalisation de structures et les acquisitions de toute nature visant à céder des infrastructures d'hôtellerie de plein air dans le cadre d'un BRAEC ;
- L'ensemble des actions portées par les collectivités et/ou les exploitants de campings visant à recomposer l'offre d'hôtellerie de plein air.



Instruction

Le préfet de département procédera à la sélection des projets lauréats et à la détermination du montant de la subvention attribuée, après instruction au fil de l'eau par les services déconcentrés de l'Etat (DDT-M et services ultramarins).

Les préfets solliciteront l'avis de la DGALN/DHUP pour vérifier l'opportunité des demandes de subvention en cohérence avec les orientations nationales prises.

Détermination du montant de la subvention attribuée

A titre indicatif, le taux de financement global par le fonds vert pourrait ne pas excéder 50% du montant total des actions ou opérations portées.

Le soutien d'actions d'aménagement et de travaux se fait par voie de convention d'attribution de subvention.

Pour toutes les actions mentionnées ci-dessus (du point 2.1.1 au point 2.1.4), sont également éligibles les investissements dans des projets développant ou intégrant des systèmes d'intelligence artificielle (IA) visant à favoriser l'émergence ou la mise en œuvre de solutions d'adaptation au changement climatique en lien avec la mesure du présent cahier³.

2.2. Articulations avec les autres dispositifs liés

Les porteurs de projet pourront, le cas échéant, mobiliser les capacités d'intervention de la Banque des territoires sous forme de financements d'ingénierie territoriale (pour accompagner le montage et la structuration des projets) ou d'offres de prêts sur fonds d'épargne (pour renforcer l'effet levier du fonds vert en faveur d'investissements à impacts).

³ Ces financements visent à mettre en œuvre la mesure n° 50 du troisième plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC-3). Les détails techniques du financement sont exposés dans le guide pratique de l'IA au service de l'adaptation au changement climatique dans les territoires (<https://greentechinnovation.fr/projets-territoriaux/>). Concernant l'instruction de ces projets intégrant un système d'intelligence artificielle, un appui technique auprès du Commissariat général au développement durable (CGDD - ECOLAB) pourra être sollicité.



3. MODALITÉS DE CANDIDATURE ET DE CONTRACTUALISATION

3.1. Composition et modalités de dépôt des dossiers de candidature

Tous les dossiers de candidature doivent être déposés sur la plateforme unique de dépôt Démarche numérique, accessible depuis la plateforme Aides-territoires :

<https://aides-territoires.beta.gouv.fr/aides/s-adapter-au-recul-du-trait-de-cote/>

L'exécution du projet (ou, le cas échéant, des postes de dépenses de l'opération ciblés par la subvention) ne peut commencer avant que le dossier de demande ne soit déposé sur la plateforme Démarche numérique (sauf urgence avérée). L'accusé de réception reçu suite au dépôt de la demande permet de commencer les travaux concernés, sans préjuger toutefois de l'obtention d'une éventuelle subvention.

Un échange préalable avec les services de l'Etat avant le dépôt de la demande en ligne est recommandé afin de s'assurer que le fonds vert est l'outil adapté au soutien du projet concerné, au regard des autres aides financières « de droit commun » proposées par l'Etat et par les opérateurs (pour l'ingénierie comme pour la partie investissement).

Lorsqu'une demande a déjà été déposée en 2025 et qu'elle n'a pas pu être instruite au cours de l'exercice, il n'est pas nécessaire de déposer une nouvelle demande en 2026. Le dossier déjà déposé sera basculé sur l'exercice 2026 : le porteur de projet recevra un mél envoyé depuis la plateforme Démarche numérique pour compléter son dossier, le cas échéant, et confirmer sa demande de subvention pour 2026.

La demande de subvention du fonds vert se fait au moyen du formulaire qui doit être rempli en ligne et complété par des documents listés dans le formulaire. En particulier, la demande doit être impérativement constituée notamment des éléments suivants :

- La description technique du projet incluant un calendrier prévisionnel de réalisation ;
- Pour toute maîtrise d'ouvrage non publique, une lettre d'accord de la collectivité compétente en matière d'aménagement ;
- Le plan de financement prévisionnel précisant le montant de subvention demandé au titre du fonds vert et, le cas échéant, les autres subventions publiques demandées et/ou obtenues ;
- Le relevé d'identité bancaire du porteur de projet.

En complément de ces pièces justificatives demandées pour toutes les mesures du fonds vert (cf. point 3.1 ci-dessous), il est attendu des porteurs de projet :

- Pour les actions portées par des observatoires du trait de côte :
 - Une note décrivant la contribution du porteur de projet aux travaux du réseau national des observatoires du trait de côte ;
- Pour les cartes locales de projection du recul du trait de côte :
 - Dans le cas d'une prestation pour la réalisation de la carte locale de projection du recul du trait de côte : le cahier des clauses techniques de l'appel d'offres du prestataire retenu ;



- Dans le cas de réalisation de la carte locale de projection du recul du trait de côte en régie : la description de la méthode retenue pour la réalisation de la carte, des hypothèses de scénarios retenus et des choix qui les sous-tendent ;
- Dans tous les cas : le chiffrage de la réalisation de la carte locale, le montant de subvention demandée au titre du fonds vert et son pourcentage, ainsi que la description de la gouvernance locale mise en place pour l'exercice ;
- Pour les études contribuant à l'élaboration d'une stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte :
 - Une note présentant l'intérêt de conduire l'étude objet de la demande de subvention pour élaborer une SLGITC (indiquant notamment pourquoi les données ou études déjà disponibles ne sont pas suffisantes) ;
 - Une note présentant la gouvernance envisagée pour l'élaboration de la SLGITC, les modalités d'association des services de l'Etat et les garanties apportées en matière de respect des orientations inscrites dans la SNGITC).
- Pour les études de préfiguration de recomposition spatiale :
 - Une note décrivant le périmètre et l'ambition du projet et la gouvernance envisagée pour le suivi de l'étude.
- Pour les actions de gestion souple de la bande côtière :
 - Une note décrivant les garanties apportées en matière de respect des orientations inscrites dans la SNGITC et les mesures de suivi prévues.
- Pour les actions de recomposition des territoires, contractualisées avec l'Etat dans le cadre de PPA : une saisine du préfet par le président de l'EPCI précisant le périmètre de projet envisagé, le contexte local, les objectifs opérationnels poursuivis par le projet, le périmètre des acteurs associés au contrat, et une première évaluation du besoin de financement au titre du fonds vert ;
- Pour les expérimentations d'adaptation ou de relocalisation de l'hôtellerie de plein air :
 - Une note de présentation de leur projet, le chiffrage de leur projet avec le détail de ses différentes composantes, le montant de subvention demandée au titre du fonds vert et son pourcentage, ainsi que :
 - Pour les collectivités et leurs opérateurs : un avant-projet détaillant les interventions à réaliser, un échéancier et le montant prévisionnel des opérations et leur mode de financement ;
 - Pour les propriétaires et/ou exploitants d'infrastructures d'hôtellerie de plein air : un ou plusieurs devis, assortis d'un échéancier détaillé de réalisation (dans la limite du régime des aides d'Etat).

A la demande des services instructeurs, des compléments pourront être demandés durant toute la phase d'instruction du dossier.

La notification de subvention ou la décision de rejet sera communiquée aux porteurs de projet.



3.2. Conditions d'attribution de la subvention

Pour information, il est attendu un effet de levier de 4 au niveau de l'ensemble du fonds vert, ce qui correspond à un taux de subvention moyen national de 25 %.

Les cumuls avec les autres financements de l'Etat sont exclus autant que possible.

Tout bénéficiaire de la subvention doit assurer une participation financière minimale à ce projet, sauf exception. Lorsque le bénéficiaire est une collectivité ou un groupement de collectivités et maître d'ouvrage, il doit assurer une participation minimale de 20 % du montant total des financements apportés par les personnes publiques à ce sujet dans les conditions et cas dérogatoires prévus au III de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Les règles propres à chaque fonds européen s'appliquent. **Concernant le régime européen des aides d'Etat**, toute entité qui répond à la définition d'une entreprise au sens du droit de l'Union européenne est soumise à la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat. Une entreprise est entendue comme « *toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement* » et la notion d'activité économique est définie comme « *toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné* ». Les services de l'Etat vérifieront le respect des règles applicables, en particulier la compatibilité du soutien financier du Fonds avec les règles applicables aux seuils des minimis⁴.

Les subventions d'investissement sont soumises au décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat à des projets d'investissement. La convention financière est établie conformément aux dispositions dudit décret.

Peuvent aussi se voir attribuer des subventions, les opérateurs du contrat de PPA que sont :

- Les aménageurs publics (établissement public d'aménagement, SEM, SPL) ou les opérateurs qu'ils peuvent désigner (SPLAIN, par exemple) et s'ils portent des opérations de recomposition territoriale sur leurs périmètres de compétence ;
- Les établissements publics fonciers et pour le compte de collectivités concernées par le recul du trait de côte avec lesquelles ils ont signé une convention d'intervention foncière ;
- Les agences des 50 Pas géométriques dans la limite de leur périmètre de compétences ;
- Le conservatoire du Littoral.

Toute subvention au titre du fonds vert ne peut être versée que sur justification de la réalisation des postes de dépenses de l'opération ciblés par la subvention. Toutefois, une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet (sans excéder 15 % du montant prévisionnel de la subvention) et des acomptes peuvent ensuite être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la subvention au titre du fonds vert ne peut dépasser le montant maximum d'aide octroyé prévu dans la décision ou la convention de financement et sera versé sur d'un bilan d'exécution actualisé.

À ce titre, le modèle de convention financière prévoit que le porteur de projet est tenu de produire des justificatifs (attestation d'atteinte des objectifs, état récapitulatif des dépenses...) pour s'assurer de la bonne application de ces règles.

⁴ Retrouvez plus d'information sur le régime des aides *de minimis* sur : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat/aides-minimis>



3.3. Modalités de contractualisation

Autant que possible, les projets retenus feront l'objet d'une contractualisation au titre des CPER (ou des avenants au CCT en outre-mer) et d'une intégration dans les CRTE.

Pour le financement des **cartes locales de projection du recul du trait de côte**, des **études contribuant à l'élaboration d'une stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte**, des **études de préfiguration de recomposition spatiale**, des actions de **gestion souple** et des actions relatives aux **campings**, l'attribution de la subvention donne obligatoirement lieu à la signature d'une convention financière ou d'une décision attributive de subvention. Cette convention/décision pourra préciser en particulier :

- L'identification du ou des bénéficiaires ;
- La désignation du projet, les dépenses subventionnées par le fonds vert et son calendrier de réalisation ;
- Le montant de la subvention et son échéancier de versement ;
- Les obligations de rendre compte du porteur de projet ;
- Les règles de communication s'agissant d'une aide « Fonds vert » ;
- Les modalités de remboursement en cas de non réalisation du projet ou de non-respect des engagements pris.

Le PPA vaut contrat. Ce contrat précisera notamment la feuille de route qui fixe les actions inscrites au PPA. Cette feuille de route précisera en particulier les dépenses subventionnées et leur calendrier de réalisation, l'échéancier de versement de la subvention, les règles de communication s'agissant d'une aide « Fonds vert » et les modalités de remboursement en cas de non réalisation du projet ou de non-respect des engagements pris dans la programmation urbaine elle-même, en matière d'exemplarité ou de calendrier.

3.4. Engagements réciproques

Les documents et toute information appartenant au bénéficiaire et communiqués dans les dossiers sur quelque support que ce soit ainsi que tout élément obtenu en application de la décision ou de la convention de financement, ne sont pas considérés comme confidentiels à l'exception des innovations impliquant un brevet déjà déposé ou en cours de dépôt.

La description du projet et sa localisation, saisies dans la demande en ligne, pourront être utilisées à des fins de communication ou de bilan dans le cadre du fonds vert, ou être réutilisés dans le cadre d'inventaires.

La collectivité ou le groupement de collectivités qui bénéficie d'une subvention du fonds vert doit publier son plan de financement et l'afficher de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue, en veillant à ce que la participation de l'Etat soit signalée de manière visible.

La liste complète des projets subventionnés par le fonds vert sera publiée en début d'exercice suivant au niveau national et sur les sites internet officiels de l'Etat dans la région ou le département.



Par ailleurs, l'attribution d'une subvention dans le cadre du fonds vert vaut acceptation par le porteur de projet de :

- Participer aux réunions d'animation, de capitalisation, d'évaluation et de valorisation que pourraient organiser le ministère chargé de l'écologie, le ministère chargé de l'aménagement du territoire ou les services déconcentrés et les opérateurs de l'Etat ;
- Convier les services de l'État et ses opérateurs territorialement compétents à participer à la structure de pilotage du projet mise en place, le cas échéant, notamment dans le but d'évaluer l'impact écologique du projet ;
- Mentionner la participation de l'Etat au projet dans toute communication, sur le projet, réalisée par le maître d'ouvrage ou avec son concours ;

Indiquer sur les panneaux apposés sur le lieu du projet, s'il se prête à un tel affichage, la participation de l'Etat au projet.



LE FONDS VERT

Fonds d'accélération
de la transition
écologique dans
les territoires



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agir • Mobiliser • Accélérer